



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-19

❖ Présents :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Françoise Gonnet-Tabardel (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Laurent Marce, Marc-Antoine Quenette (en visio), Ingrid Richioud (en visio), Françoise Rieu-Fromentin, Matthieu Salel, Laurent Ughetto (en visio), Jean-Paul Vallon, Michel Villemagne.

➤ Membres avec voix consultative :

Colonel Vincent Honoré, Colonel Laurent Courtial, Capitaine Jean-Louis Chaze, Lieutenant Contesse Sébastien, M. Christophe Gleyze, Capitaine Julien Hilaire (en visio), Lieutenant 2^{ème} classe Jean Jaussaud, Médecin-chef Gérard Millier,

➤ Autres membres de droit :

Mme Sophie Élizéon, préfète de l'Ardèche

❖ Excusés :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs, Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Cécile Dubois, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Jean-Yves Meyer, Martine Ollivier, Ronan Philippe, René Sabatier, Christophe Vignal, Michel Villemagne.

➤ Membres avec voix consultative :

Adjudant Nicolas Fogeron, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Carole Rouveure

➤ Autres membres de droit :

M. Alain Moreau, chef du service de gestion comptable de Privas de la DDFIP

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Villemagne

Objet : Conventions EPLE-SDIS « Gestes qui sauvent »

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier A
départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation
de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,
Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que dans le cadre d'une relation de partenariat et en application des dispositions du code
de l'éducation, le SDIS 07 et les établissements scolaires du second degré d'Ardèche souhaitent
s'associer afin de s'inscrire dans une démarche de formation des élèves de collèges aux premiers
secours.

Considérant qu'une convention doit être signée avec les établissements pour la mise en place des
formations relatives aux gestes de premiers secours intitulées « Gestes qui sauvent » (GQS) auprès des
élèves de 5^{ème}. Avec en contrepartie, le versement, par chaque établissement, d'une participation de 5
euros par élève au SDIS.

Considérant que la participation financière est effective dès la mise en place des formations des
« Gestes qui sauvent », soit à compter de l'année 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes du modèle de convention,
- **AUTORISE** la signature des conventions pour chacun des établissements scolaires du second
degré

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat



Convention de partenariat en faveur de la formation des élèves des collèges aux Gestes Qui Sauvent (GQS) entre le SDIS 07 et les établissements scolaires du second degré ardéchois

Il a été convenu entre :

Le SDIS de l'Ardèche représenté par M. Pierre MAISONNAT, président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, ci-après dénommé « le SDIS ».

Et

Les établissements scolaires du second degré en Ardèche.

Vu :

- 1- le code de l'Éducation et notamment l'article L.312-13-1,
- 2- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004.
- 3- l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans les établissements de second degré,
- 4- le socle commun de connaissances et de compétences,
- 5- les onze mesures pour une grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République,

Préambule :

L'article L.312-13-1 du code de l'éducation précise notamment que :

« Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours ».

« Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré ».

« Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure ».

La présente convention a plus particulièrement pour objectif de former l'ensemble d'une tranche d'âge des élèves des collèges de l'Ardèche (élèves de cinquième), d'uniformiser les discours

pédagogiques et de préparer les élèves à d'autres formations de secourisme dans leur cursus scolaire (continuum pédagogique).

Ainsi, le SDIS et les établissements scolaires du second degré en Ardèche s'associent en tant que structures concernées par la problématique de la formation des élèves de collèges aux premiers secours dans le cadre d'un partenariat afin de proposer aux élèves de 5^e des collèges ardéchois la formation des « Gestes Qui Sauvent ».

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de mettre en place des formations relatives aux gestes de premier secours intitulées « Gestes Qui Sauvent » (GQS) auprès des élèves de 5^e dans les collèges ardéchois.

Article 2 : Les obligations des parties

Le SDIS 07 s'engage à intervenir auprès des collégiens dans les modalités suivantes :

- Deux formateurs qualifiés par classe avec un maximum de 15 élèves par groupe,
- Respect du programme d'enseignement aux Gestes Qui Sauvent (GQS),
- Durée de formation : 2 heures minimum,
- Matériel pédagogique (mannequins, défibrillateurs) mis à disposition par le SDIS 07,
- Le planning d'intervention sera établi par le SDIS 07, en concertation avec l'établissement. En cas de non-réalisation de l'action de formation due à un cas de force majeure (conditions météorologiques, crise sanitaire...), celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation,
- Une attestation individuelle sera remise par le SDIS 07 à chaque élève participant.

Les établissements scolaires du second degré s'engagent à ce qu'un personnel du collège qui aura autorité sur les élèves, soit présent lors de ces formations,

- Mettre à disposition au sein du collège, un lieu adapté à l'enseignement du secourisme (2 salles différentes, chacune équipée d'un vidéoprojecteur de préférence),
- Participer financièrement à la formation de leurs élèves.

Article 3 : Objectifs et contenu de la formation (les objectifs et contenu doivent être avant les modalités d'organisation)

L'objectif de cette formation est d'acquérir des connaissances en vue :

- D'assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;
- De réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- De réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Article 4 : Modalités financières

Le SDIS 07 et les établissements scolaires participent à la prise en charge financière des formations selon la répartition suivante :

- Chaque établissement versera au SDIS 07 un montant de 5 euros par élève formé que les établissements s'engagent à verser au SDIS. Un titre de recette sera établi par le SDIS 07 après prestation ;
- Le SDIS prend en charge le restant.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an (année scolaire 2024/2025) et prendra effet à compter de sa signature.

Toute modification se fera par un avenant délibéré selon les modalités de la convention initiale.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui engage la dénonciation de motiver sa décision. La dénonciation dûment motivée prend effet à la fin de l'année scolaire et met un terme à l'application de la présente convention. Les parties restent redevables des formations déjà engagées.

Article 6 : Litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait en deux exemplaires, à

Le

Le Président du SDIS de
l'Ardèche

Pierre MAISONNAT

Les chefs d'établissements des collèges ardéchois :

Collège	Nom, Prénom, Fonction	Signature du représentant de l'établissement
Collège "La Lombardière" Rue Jacques Prévert Quartier La Lombardière 07100 ANNONAY		
Collège "Les Perrières" 53 Rue Emile Bouschon - BP 187 07104 ANNONAY CEDEX		
Collège de "Jastres" 12 Boulevard de la Corniche Jean Choivy 07200 AUBENAS		
Collège "Roqua" Quartier Roqua - BP 60200 07204 AUBENAS CEDEX		
Collège "Le Laoul" 29 Avenue Maréchal Leclerc - BP 10 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL		
Collège "Albert Mercoyrol" Rue du Verger - BP 41 07350 CRUAS		
Collège "Charles De Gaulle" 210 Rue André Malraux - BP 339 07500 GUILHERAND-GRANGES		
Collège "Vallée de la Beaume" 110 Marcel Violet 07260 JOYEUSE		
Collège du "Vivarais" 9 Avenue de Tournon 07270 LAMASTRE		
Collège "Joseph Durand" 171 Allée de la Prade - La Prade 07560 MONTPEZAT-SOUS- BAUZON		
Collège "Alex Mezenc" 180 Rue Alex Mézenc 07250 LE POUZIN		
Collège "Bernard de Ventadour" 252 Avenue Pierre Bozon - BP 720 07007 PRIVAS CEDEX		
Collège "Louis Jouvét" Rue Claude Jacquillat - BP 39 07320 SAINT AGREVE		
Collège de la Montagne Ardéchoise 80 Route de la Cité Scolaire 07510 SAINT CIRGUES-EN- MONTAGNE		

Collège de "Crussol" 15 Rue Raoul Follereau 07130 SAINT PERAY		
Collège de l'Eyrieux 390 Route de l'Ancienne Gare 07190 SAINT SAUVEUR-DE-MONTAGUT		
Collège "Marcel Chamontin" 24 Avenue du 8 mai 1945 - BP 2 07401 LE TEIL CEDEX		
Collège "Marie Curie" Place Carnot - BP 106 07300 TOURNON SUR-RHONE CEDEX		
Collège "Henri Ageron" 209 Esplanade du Soleil - BP 37 07150 VALLON-PONT-D'ARC		
Collège "Georges Gouy" 1 Chemin du Stade - BP 113 07600 VALS-LES-BAINS		
Collège "Léonce Vieljeux" 37 Route du Roussillon 07140 LES VANS		
Collège "Dr Pierre Delarbre" 16 Rue Raymond Finiels 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS		
Collège "Laboissière" Quartier Beaufort - BP 27 07170 VILLENEUVE-DE-BERG		
Collège "Les Trois Vallées" 10 Rue du Collège 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE		
Collège "Les Deux Vallées" 4 Rue des Deux Vallées - BP 34 07160 LE CHEYLARD		
Collège "La Ségallière" 161 Voie d'Aubesson - BP 52 07110 LARGENTIÈRE		
Collège « Notre Dame » 10 rue Sauzat 07100 ANNONAY		
Collège « Sacré Cœur » 52 Route de Californie 07100 ANNONAY		
Collège « Saint François d'Assise » 2 Boulevard de la corniche Jean Cholvy 07203 AUBENAS Cedex		

Collège « Marie Rivier » 19 Avenue Notre Dame 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL		
Collège « Saint Louis les Maristes » 20 Avenue de Chabannes 07160 LE CHEYLARD		
Ensemble scolaire « Charles de Foucaud » 2 Rue de Macheville 07270 LAMASTRE		
Collège « Le Portalet » 3 Place Mazon 07110 LARGENTIERE		
Ensemble scolaire « Sacré-Cœur Notre-Dame » 18 Avenue du Vanel 07000 PRIVAS		
Collège « Saint-Joseph » 12 Avenue de Vallon 07120 RUOMS		
Collège « Saint Joseph en Val d'Ay » 185 Chemin du couvent 07290 SATILLIEU		
Ensemble scolaire « Gabriel Longueville » 20 Boulevard Jean Jaurès 07400 LE TEIL		
Collège « Notre-Dame » 4 Rue Lachanal 07300 TOURNON-SUR-RHONE		
Collège « Saint-Louis » 9 Avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON-SUR-RHONE		